

13. Le conseil législatif décidera toute question relative à l'éligibilité ou à l'inéligibilité de ses membres.

14. Les premiers conseillers législatifs fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels des diverses provinces, excepté pour ce qui regarde l'île du Prince-Edouard. S'il ne s'en trouvait pas assez parmi ces conseillers qui fussent éligibles ou qui voulussent servir, le complément devrait nécessairement être pris ailleurs. Ces conseillers seront nommés par la couronne à la recommandation du gouvernement général, et sur la présentation des gouvernements locaux respectifs. Dans ces nominations, on devra avoir égard aux droits des conseillers législatifs qui représentent l'opposition dans chaque province, afin que tous les partis politiques soient, autant que possible, équitablement représentés.

15. Le président du conseil législatif fédéral, usqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le parlement, sera choisi parmi les conseillers législatifs et nommé par la couronne, laquelle pourra, à volonté, lui conserver ou lui ôter sa charge. Il aura droit seulement à une voix prépondérante dans le cas d'une égale division des votes.

16. Chacun des vingt-quatre conseillers législatifs représentant le Bas-Canada dans le conseil législatif de la législature fédérale, sera nommé pour représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux nommés dans la cédule A du premier chapitre des Statuts Refondus du Canada, et ce conseiller devra résider ou posséder son cens d'éligibilité dans le collège dont la représentation lui sera assignée.

17. La représentation, dans la chambre des communes, aura pour base la population dont le chiffre sera déterminé par le recensement officiel fait tous les dix ans; et le nombre des représentants sera d'abord de 194, distribués comme suit :

Haut-Canada	82
Bas-Canada	65
Nouvelle-Ecosse	19
Nouveau-Brunswick	15
Île de Terre-Neuve	8
Île du Prince-Edouard	5

18. Il ne pourra pas y avoir de changement dans le nombre des représentants des diverses provinces avant le recensement de 1871.

19. Immédiatement après le recensement de 1871 et chaque autre recensement décennal, la représentation de chacune des provinces, dans la chambre des communes, sera répartie de nouveau en prenant pour base la population.

20. Pour les fins de ces nouvelles répartitions, le Bas-Canada n'aura jamais ni plus ni moins que 65 représentants, et chacune des autres sections recevra, à chaque telle nouvelle répartition, pour les dix années qui suivront, le nombre de membres auquel elle aura droit en prenant pour base de calcul le nombre d'âmes représentées, suivant le recensement alors dernier, par chacun des 65 membres du Bas-Canada.

21. Nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants élus pour une province quelconque, à moins que le chiffre de sa population n'ait

décru de 5 pour cent, ou plus, relativement à la population totale des provinces fédérées.

22. En supputant, à chaque période décennale, le nombre de représentants auquel chaque section aura droit, on ne prendra en considération les fractions que lorsqu'elles dépasseront la moitié du nombre qui donnera droit à un représentant, auquel cas ces fractions auront, chacune, droit à un représentant.

23. Les législatures des diverses provinces diviseront respectivement celles-ci en comtés et en définiront les limites.

24. Les législatures locales pourront, de temps à autre, changer les districts électoraux pour les fins de la représentation dans la législature locale, et distribuer, de la manière qu'elles le jugeront convenable, les représentants auxquels elles auront respectivement droit.

25. Le parlement fédéral pourra, quand il le jugera convenable, augmenter le nombre des membres, mais il devra conserver les proportions alors existantes.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le parlement fédéral, toutes les lois qui, à la date de la proclamation de l'union, seront en force dans les diverses provinces relativement à l'éligibilité ou l'inéligibilité des personnes à siéger ou à voter dans les assemblées législatives de ces provinces, ainsi qu'à la capacité ou à l'incapacité des électeurs, aux serments exigés des votants, aux officiers-rapporteurs ou à leurs pouvoirs et devoirs, aux élections, au temps que celles-ci peuvent durer, aux élections contestées et aux procédures y incidentes, aux vacations des sièges en parlement, à l'émission et à l'exécution des nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution du parlement; toutes ces lois s'appliqueront aux élections des représentants de la chambre des communes, suivant la province pour laquelle ces représentants seront élus.

27. La durée de chaque chambre des communes sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins que le parlement ne soit dissous plus tôt par le gouverneur-général.

28. Il y aura une session du parlement fédéral au moins une fois par année, de manière qu'il ne devra jamais s'écouler plus de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

29. Le parlement général aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des provinces fédérées (sans, toutefois, pouvoir porter atteinte à la souveraineté de l'Angleterre), et en particulier sur les sujets suivants :

1. La dette et la propriété publiques;
2. Le commerce;
3. L'imposition ou le règlement de droits de douane sur les importations et sur les exportations, excepté sur les exportations du bois carré, des billots, des mâts, des espars, des madriers, du bois scié, du charbon et des autres minéraux du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse;